

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 29/11/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LAT NITROGEN FRANCE SERVICES

BD WLADIMIR MORCH
17000 La Rochelle

Références : 0007204194/2024-582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement LAT NITROGEN FRANCE SERVICES implanté BD WLADIMIR MORCH 17000 LA ROCHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAT NITROGEN FRANCE SERVICES
- BD WLADIMIR MORCH 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT : 0007204194
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société L.A.T. Nitrogen France Services exploite un site classé SEVESO seuil haut spécialisé dans le stockage et l'expédition d'engrais classés 4702-II, 4702-III et 4702-IV.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 10.1.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Demande d'action corrective	2 mois
13	Installations des protections : Vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Demande d'action corrective	6 mois
15	Agressions par la foudre : enregistrement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Demande d'action corrective	3 mois
16	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 7.2.2	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Susceptible de suites	Sans objet
3	Adéquation et efficacité de la MMR	Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 7.4.4	Susceptible de suites	Sans objet
4	Conception, contrôle et maintenance de la MMR	Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 7.4.4	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
7	Évaluation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
8	ARF : mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
9	Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
10	Notice de vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
12	Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
14	Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
17	SGS - audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant a mis en place les actions nécessaires afin de lever les constats émis lors de la précédente visite d'inspection.

Concernant la protection des installations contre le risque foudre, l'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre, d'une étude technique et d'une notice de vérification et de maintenance mises à jour en 2023. Il doit disposer formellement d'un carnet de bord. Des travaux ont été réalisés mais ils n'ont pas été suivis d'une vérification complète réalisée par un organisme différent de celui ayant effectué les travaux. Une vérification complète par un organisme tiers doit être réalisée en 2025.

Concernant l'état des stocks, celui-ci est bien disponible dans la boîte aux lettres rouge dédiée et il est daté de la veille. Le jour de la visite, des big bags d'engrais sont stockés dans les cases du bâtiment principal. L'exploitant doit informer M. le Préfet de cette modification.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Proximité des stockages des moyens eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat issu de la visite d'inspection du 22 septembre 2023 : Par courrier du 26 décembre 2022, l'exploitant a transmis les données des débits disponibles sur la plateforme hydraulic soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- PI 17300.0371 : 81 m³/h sous 1 bar,- PI 17300.0374 : 69 m³/h sous 1 bar,- PI17300.0375 : 125 m³/h sous 1 bar,- PI 17300.0389 : 60 m³/h sous 1 bar <p>Des mesures de débit ont été réalisées par l'exploitant le 11 mai 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none">- PI 17300.371 : 65,4 m³/h,- PI 17300.0374 : 68 m³/h sous 1 bar,- PI17300.0375 : 140 m³/h sous 1 bar,- PI 17300.0389 : 45 m³/h sous 1 bar <p>→ Les débits indiqués dans la plateforme Hydraulic pour les quatre poteaux incendie présents autour du site sont conformes aux dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020. Néanmoins, les débits mesurés par l'exploitant ne sont pas conformes pour le poteau incendie n°17300.0389.</p> <p>Le poteau incendie (PI 17300. 389) situé au fond de la rue Jacques Cartier a été déplacé devant l'entrée du site de la société Rouvreau, ce qui permet d'améliorer son accessibilité. Lors de la visite, il a été constaté l'absence de bennes positionné devant lui et son accessibilité totale.</p> <p>Les résultats des mesures des débits délivrés simultanément par deux poteaux incendie ont été présentés par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">- PI 17300.0371 et PI 17300.0389 : 46,3 m³/h et 28,2 m³/h- PI 17300.0371 et PI 17300.0374 : 23 m³/h et 50,2 m³/h,- PI 17300.0375 et PI 17300.0374 : 130 m³/h et 51 m³/h <p>→ L'inspecteur des installations classées va se rapprocher du SDIS pour leur communiquer les mesures de débit simultané et tiendra informé l'exploitant des suites à donner.</p>
Constats : <p>Les dernières mesures de débit unitaires réalisées en 2024 font état des débits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- PI 17300.0371 : 73 m³/h,- PI 17300.0389 : 62 m³/h,

<p>- PI 17300.0375 : 90 m³/h, - PI 17300.0374 : 154 m³/h.</p> <p>Les mesures de débits simultanés montrent que les poteaux incendie ne sont pas en capacité de délivrer chacun un débit de 60 m³/h. Bien que cette mesure ne soit pas réglementaire, il s'avère qu'en cas d'utilisation réelle des poteaux incendie, ceux-ci ne seraient pas en mesure de délivrer l'eau nécessaire pour l'action des sapeurs-pompiers. Ainsi, après discussion avec l'exploitant, il a été convenu de refaire une nouvelle mesure des débits simultanés et de commencer à réfléchir à l'implantation d'une réserve d'eau de 120 m³.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant réalise sous 6 mois une mesure des débits simultanés délivrés par les poteaux selon la même configuration que précédemment (PI 17300.0371 et PI 17300.0389, PI 17300.0371 et PI 17300.0374, PI 17300.0375 et PI 17300.0374). En parallèle, il réfléchit à l'emplacement d'une réserve d'eau de 120 m³.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 2 : Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Information de l'ICC des accidents/incidents</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat issu de la visite d'inspection du 22 septembre 2023 : L'exploitant n'a pas défini de critère pour le déclenchement de l'envoi d'un rapport d'accident. → L'exploitant peut utilement formaliser les critères d'information de la DREAL en cas d'évènement sur le site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son courrier du 17 novembre 2023, l'exploitant a indiqué « Pour répondre à ce constat, nous retenons d'intégrer dans la prochaine révision du Système de Gestion de la Sécurité (LR-HSE-1003) qui sera réalisée en 2024 un paragraphe au sein du chapitre Communication externe (§3.2.11) pour définir les événements qui doivent faire l'objet d'une information de la DREAL et le cas échéant d'un rapport d'accident ou d'incident. Ce paragraphe prendra comme référence l'article R512-69 du code de l'environnement qui est relatif à ce sujet. »</p> <p>L'inspecteur a consulté le manuel SGS daté de février 2024. Il comporte bien dans le paragraphe 3.2.11 un paragraphe dédié à la communication externe. Il est fait référence à l'article R.512-69 du</p>

Code de l'environnement et des exemples d'évènements nécessitant l'information de la DREAL sont donnés : émissions de fumées, bruit, émissions toxiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Adéquation et efficacité de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation et efficacité de la MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constat issu de la visite d'inspection du 22 septembre 2023 : L'exploitant met en cohérence le temps de réponse inscrit dans l'étude de dangers pour la mesure de maîtrise des risques contrôlée avec le temps de réponse effectif sur le site.

Constats :

Dans son courrier du 17 novembre 2023, l'exploitant a indiqué proposer de modifier l'étude de dangers lors de son réexamen quinquennal en 2024 comme suit « Arrêt des bandes sur détection départ ou contrôle de rotation après temporisation de 10 secondes ».

La mise à jour de l'étude de dangers de septembre 2024 en cours d'instruction comporte bien l'indication de l'arrêt des bandes après 10 secondes de temporisation.
L'exploitant a donc mis en cohérence le temps de réponse inscrit dans l'étude de dangers pour la mesure de maîtrise des risques contrôlée avec le temps de réponse effectif sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conception, contrôle et maintenance de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Conception, contrôle et maintenance de la MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constat issu de la visite d'inspection du 22 septembre 2023 : Les fréquences de test correspondent à celle définie dans l'étude de dangers.

→ L'exploitant met en place une traçabilité du contrôle visuel réalisé chaque semaine sur le contrôleur de déport de bande en pied d'élévateur.

Constats :

Dans son courrier du 17 novembre 2023, l'exploitant a indiqué « *Le contrôle de déport transversal de position de la sangle et des godets d'un élévateur n'a pas d'intérêt vis-à-vis d'un scénario d'échauffement et d'incendie au même titre que pour un transporteur à bande.*

Un dérèglement de position transversale de la sangle et des godets d'un élévateur se traduira par un dysfonctionnement mécanique qui débutera par du bruit sans qu'il y ait un échauffement. Le bruit lié à un déport sera détecté immédiatement par les opérateurs du fait que les installations font l'objet d'une surveillance en continu par lors de leur utilisation.

Par conséquent, pour répondre au constat, nous proposons de supprimer la mention du contrôle visuel de déport de sangle en pied d'élévateur lors du réexamen quinquennal de l'étude de dangers qui sera réalisé en 2024.

Néanmoins, il est à noter que la position transversale de la sangle et des godets de l'élévateur sont vérifiés mensuellement lors des opérations de maintenance préventive et de nettoyage ».

Après échanges avec l'exploitant, il s'avère qu'il n'existe pas de contrôleur de déport de bande en pied d'élévateur mais seulement un contrôleur de rotation. Seul un contrôle visuel du déport de la bande en pied d'élévateur est réalisé chaque mois lors des tournées de nettoyage.

L'exploitant déclare que ses réponses ne modifient pas le niveau de confiance de la mesure de maîtrise des risques « contrôleur de déport de bandes ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 10.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé principalement de la façon suivante et conformément aux plans de l'établissement annexés au présent arrêté :

[les données sont confidentielles]

Article 10.1.2

[...] Tous les jours en fin de journée, l'état des stocks est disponible pour les sapeurs pompiers et le directeur des opérations internes (DOI). [...]

Constats :

Le jour de la visite, les quantités d'engrais présentes respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral. Les cases comportent un seul type d'engrais. L'exploitant a présenté l'état des stocks établi la veille au soir (le 19 novembre 2024). L'inspecteur s'est assuré que l'état des stocks était accessible dans la boîte aux lettres accessible aux services de secours.

L'inspecteur a vérifié que l'état des stocks était conforme à la réalité du terrain pour les cases de

<p>stockage du bâtiment principal : pas d'observation. L'exploitant a indiqué qu'il ne réalisait plus de mélange d'engrais. Seul du conditionnement est effectué.</p> <p>L'état des stocks (confirmé lors de la visite des installations) mentionne la présence d'engrais classés 4702-II conditionnés en big bags dans quatre grandes cases. L'exploitant précise que le stockage des big bags à l'intérieur permet de les préserver de l'humidité. Les big bags sont stockés uniquement au sol et ne sont pas superposés. Les quantités maximales d'engrais par case sont largement respectées. Néanmoins, cette configuration de stockage de big bags dans les cases n'est pas décrite dans l'étude de dangers et n'est pas mentionnée dans l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit faire part de cette modification à M. Le Préfet en décrivant les risques induits par le stockage de big bags d'engrais dans les cases du bâtiment et en s'assurant que ceux-ci ne sont pas majorants par rapport au stockage en vrac.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Analyse Risque foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose initialement d'une analyse du risque foudre (ARF) datée du 25 janvier 2010 réalisée par Dekra. Suite à la déconstruction des quatre boisseaux utilisés pour le chargement des engrais en vrac, l'exploitant a revu l'ARF le 29 septembre 2023 (rapport n° ARF-210923-01 Pm Expertises).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Évaluation des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-</p>

2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'analyse du risque foudre du 22 septembre 2023 a été réalisée par la société Pm Expertises. L'inspecteur confirme que ce prestataire dispose d'une certification qualifoudre à jour. L'ARF mentionne la norme applicable : NF EN 62305-2, version de décembre 2012. Elle conclut à la nécessité de protéger les installations.

L'ARF définit les niveaux de protection suivants :

- bâtiment « stockage-production » et lignes entrantes : niveau I,
- bâtiment « bureaux » et lignes entrantes : niveau IV.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : ARF : mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel

Prescription contrôlée :

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

Comme indiqué auparavant, l'exploitant a décidé de mettre à jour l'ARF suite à la démolition des quatre boisseaux utilisés pour le chargement des engrais en vrac. En effet, la toiture des boisseaux comportait un paratonnerre qu'il était nécessaire de déplacer. Ainsi, l'ARF a été mise à jour en septembre 2023.

L'exploitant a déclaré que l'étude de dangers datée du mois de septembre 2024 est une mise à jour et non une révision. Par conséquent, l'ARF ne sera pas mise à jour.

L'inspection n'émet pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un

organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Constats :

L'ARF concluant à la nécessité d'une protection contre la foudre des installations, l'exploitant dispose d'une étude technique réalisée par la société Pm Expertises datée du 29 septembre 2023 (rapport n°ETF-290923-01). Celle-ci fait référence à l'ARF en vigueur du 21 septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Notice de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel

Prescription contrôlée :

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Constats :

L'exploitant a présenté la notice de vérification et de maintenance (document n°NVM-290323-01 daté du 29 septembre 2023 - Pm Expertises).

Le bâtiment de stockage est protégé par quatre paratonnerres testables à distance.

Des parafoudres protègent les TGBT, les éléments importants pour la sécurité (EIPS) et la ligne téléphonique.

L'inspection des installations classées n'émet pas de remarque sur la notice de vérification et de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel

Prescription contrôlée :

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Constats :

L'exploitant explique qu'il disposait d'un carnet de bord foudre en version papier. Depuis quelques années et la volonté de dématérialiser les documents et la mise en place d'un sharepoint, le

<p>carnet de bord foudre papier n'est plus alimenté et n'a pas été retranscrit en tant que tel en version dématérialisée.</p> <p>L'étude technique comporte un exemple de carnet de foudre vierge.</p> <p>L'exploitant dispose d'un fichier excel qui matérialise les fiches de vie des équipements de protection contre la foudre (un onglet par équipement).</p> <p>L'exploitant dispose des informations constitutives du carnet de bord mais celles-ci ne sont pas formellement regroupées au sein d'un document dénommé « carnet de bord ».</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un carnet de bord tenu à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 12 : Installation des dispositifs de protection

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la démolition des boisseaux de chargement des engrais en vrac, l'exploitant a sollicité son prestataire Inéo Atlantique services afin de déplacer le paratonnerre sur la toiture du bâtiment de stockage située à proximité immédiate. Les travaux ont été réalisés en juillet 2023 (vu bon d'intervention - dossier des ouvrages exécutés). En complément, deux descentes ont été modifiées et un parafoudre a été installé sur la ligne téléphonique des bureaux.</p> <p>Ces travaux ont été réalisés en juillet 2023 soit avant la mise à jour de l'ARF et de l'étude technique (ETF) effectuée en septembre 2023. L'exploitant a indiqué que l'ARF et l'ETF sont venus confirmer le correct emplacement du paratonnerre (PD4) et la nécessité de protéger la ligne téléphonique.</p> <p>Lors de la visite, l'inspecteur a rappelé à l'exploitant que l'ARF et l'ETF auraient dû être mises à jour avant la réalisation effective des travaux.</p> <p>L'inspecteur confirme que la société Ineo Atlantique services dispose d'une certification Qualifoudre pour la réalisation des travaux de pose des paratonnerres et des parafoudres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Installations des protections : Vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification complète foudre réalisée par la société Inéo Atlantique Services du 7 juillet 2023. Il fait état de l'observation suivante : - suite à la dépose du bâtiment, nécessité de créer une liaison équipotentielle avec la terre électrique. L'installation est jugée non conforme. L'exploitant a fait réaliser les travaux et dispose d'un second rapport de vérification complète foudre (Inéo Atlantique Services du 3 octobre 2023). Il conclut à la conformité des installations. La société Inéo Atlantique Services dispose d'une certification Qualifoudre pour la vérification complète des protections. La vérification complète des installations de protection contre la foudre a été réalisée par le même organisme que celui qui a réalisé les travaux. Or l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 spécifie que « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait procéder en 2025 à une vérification complète des dispositions de protection contre la foudre par un organisme compétent distinct de la société Inéo Atlantique Services.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant dispose d'un rapport de vérification visuelle du 5 juillet 2024 (société Inéo Atlantique Services agréée Qualifoudre pour la réalisation de cette prestation). Le rapport conclut à la conformité des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Agressions par la foudre : enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare que les compteurs coups de foudre sont vérifiés tous les quinze jours lors des inspections bi-mensuelles. Il présente le modèle de rapport complété lors de ces inspections. Le formulaire mentionne bien la vérification des compteurs coup de foudre mais ne permet pas d'inscrire la valeur pour chacun d'entre eux.</p> <p>L'exploitant confirme que les compteurs sont à zéro (vu sur site le compteur du paratonnerre PDA4) sauf le paratonnerre n°1 qui indique « 1 » depuis plusieurs années.</p> <p>L'exploitant déclare qu'il ne dispose pas d'un abonnement météorologie ou d'un autre dispositif permettant d'être informé d'un épisode orageux. Ainsi, les compteurs coups de foudre ne sont pas systématiquement relevés après chaque épisode orageux.</p> <p>En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés doit être réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. L'exploitant connaît cette obligation mais ne dispose pas d'une procédure écrite indiquant la marche à suivre en cas de coup de foudre enregistré. Néanmoins, comme la vérification des compteurs coup de foudre s'effectue tous les 15 jours, en cas de coup de foudre enregistré, l'exploitant ne dispose plus que de 15 jours pour faire réaliser la vérification visuelle des dispositifs de protection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant améliore le formulaire complété lors de chaque inspection bi-mensuelle afin de pouvoir inscrire pour chacun des compteurs coupe de foudre la valeur indiquée.</p> <p>→ L'exploitant doit disposer d'une procédure/instruction explicitant les actions à réaliser en cas de coup de foudre enregistré et l'obligation de faire réaliser par un organisme compétent une vérification visuelle des dispositifs de protection sous 15 jours afin de respecter le délai réglementaire d'un mois entre le coup de foudre et la vérification des installations.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Les éléments du bâtiment de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivante : - matériaux incombustibles, - parois des cases coupe-feu REI 120 (béton) sur les trois cotés de chaque case, [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le mur du fond de la case n°13 est dégradé. L'exploitant indique que les réparations du mur n'ont pas tenues et que le béton présente des gonflements au niveau des réparations (le ferrailage est apparent). Cette case est vide et fermée (identifiée à l'aide d'un panneau et d'une chaînette). Ainsi, l'exploitant a été décidé de réaliser un doublement du mur. Il précise que cette opération a déjà été réalisée sur un autre site du groupe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : SGS - audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 7
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - audits et revues de direction
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en oeuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : Le système de gestion de la sécurité (SGS) a fait l'objet d'un audit interne le 2 octobre 2024 par un collègue d'un autre service. L'inspecteur a consulté le rapport d'audit. Quatre actions doivent être réalisées par l'exploitant. Celles-ci sont intégrées dans le système de suivi informatisé. Les améliorations sont relatives aux points suivants :

- intégrer la sensibilisation de l'ensemble du personnel au SGS : modifier la procédure et réaliser une sensibilisation de l'ensemble du personnel tous les trois ans (actuellement seul le personnel technique fait l'objet d'une sensibilisation au SGS). Ceci constitue deux actions,
- modifier le SGS afin qu'il intègre la réalisation déjà effective de l'accueil sécurité à l'ensemble des entreprises extérieures et des visiteurs,
- la revue de direction doit disposer d'une conclusion à chaque chapitre et non pas uniquement d'une conclusion globale.

L'inspection des installations classées n'émet pas d'observation particulière sur l'audit du SGS.

Type de suites proposées : Sans suite